

**SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES  
A MOBILITE REDUITE  
MOBITUB**

**REGLEMENT AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

**1. Objet du service**

Le présent règlement définit les conditions d'accès et d'utilisation du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite « MOBITUB » sur les 32 communes de Saint Briec Armor Agglomération et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, actuellement en vigueur.

MOBITUB s'adresse aux :

- Personnes en situation de handicap moteur,
- Et/ou Personnes en situation de handicap visuel,
- **Et** ne pouvant accéder aux bus des lignes régulières du réseau de transport urbain.

MOBITUB est un service de transport collectif adapté, à la demande, de « porte à porte » et qui fonctionne sur réservation.

Il assure, la prise en charge de l'adhérent sur le domaine public du lieu de départ jusqu'au lieu de destination convenus lors de la réservation.

**1.2 - Trajets concernés**

Ne sont visés par le service MOBITUB que des trajets pour lesquels la personne ne dispose pas de ligne régulière de bus accessible et adaptée à son handicap.

**1.3 - Horaires de fonctionnement**

Du lundi au samedi : de 7 h 00 (1<sup>ère</sup> prise en charge) à 22 h 30 (dernière prise en charge),  
Ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés, sauf les dimanches d'élection.

**2. Inscription et conditions d'accès au service**

Les dossiers d'inscription sont à demander et à retourner complétés auprès de Baie d'Armor Transports soit :

- Par téléphone : 02 96 01 08 08
- Par courrier à l'adresse suivante : 8 rue des Clôtures 22000 SAINT-BRIEUC
- Par internet : téléchargement sur le site : [www.tubinfo.fr](http://www.tubinfo.fr) (rubrique MOBITUB)

Le dossier se compose :

- D'un formulaire de demande de prise en charge
- D'un règlement de service avec coupon d'acceptation du règlement

Tout dossier retourné incomplet ne pourra être instruit.

## **2.1 - Conditions d'accès**

MOBITUB est accessible aux personnes résidant sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

MOBITUB est également accessible aux personnes en court séjour (durée 1 mois maximum pouvant être réparti sur une année) venant de communes extérieures à l'agglomération et répondant aux critères ci-dessus définis.

### **2.1.1 - Accès de plein droit**

- Il est ouvert de plein droit aux personnes en situation de handicap moteur et/ou visuel :

<b>Accès de plein droit</b>	
1 - Titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la MDPH* ou équivalent (Préfecture) <b>portant éventuellement la mention « cécité »</b> et dont le <b>taux est égal ou supérieur à 80 %</b> ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) <b>en vigueur depuis 2017 et portant la mention « invalidité »</b>	2 - Titulaires de la carte d'invalidité et possédant une <b>carte de stationnement</b> . ( <i>Article L.241-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles – CASF : Les personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible peuvent recevoir une carte de priorité portant la mention « Priorité pour personne handicapée ». Source Code du Handicap</i> ) ou la CMI <b>portant la mention « Priorité pour personne handicapée »</b> ainsi qu'une CMI <b>portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »</b>
Et, se déplaçant en <b>fauteuil roulant électrique</b>	

\*Maison Départementale des Personnes Handicapées

### **2.1.2 - Accès sur dossier**

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité avec un taux égal ou supérieur à 80 % ne pouvant accéder de plein droit au service de transport MOBITUB, peuvent présenter une demande d'admission auprès de Baie d'Armor Transports, selon les conditions suivantes :

- Etre dans l'incapacité de monter dans un bus d'un point de vue locomoteur ou visuel,
- Répondre aux critères cumulatifs suivants :
  - o Utilisation d'une aide technique (fauteuil roulant manuel, cannes, déambulateur...)
  - o Cumul de handicaps (déficience visuelle, difficultés à se déplacer ...)

A cet effet, un ergothérapeute intervient pour le compte de Baie d'Armor Transports afin de rencontrer les demandeurs.

Pour les personnes en fauteuil roulant manuel, Baie d'Armor Transports pourra autoriser l'accès après avis de l'ergothérapeute.

Pour les autres, c'est après avis de la commission d'accès que Baie d'Armor Transports autorisera l'accès, à l'exclusion de toute situation de handicap temporaire (exemples : fractures...).

Contacts utiles : Pour tous renseignements relatifs à la carte d'invalidité et aux mentions y afférant, merci de vous adresser à :

**Maison Départementale des Personnes Handicapées**  
3 rue Villiers de l'Isle Adam 22190 PLERIN  
Tél : 02.96.01.01.80. - courriel : [contact@mdph.cg22.fr](mailto:contact@mdph.cg22.fr)

### **2.1.3 – Commission d'accès**

Une commission technique composée d'élus de Saint-Brieuc Armor Agglomération, d'un représentant de Baie d'Armor Transports et d'un membre d'association représentant des personnes en situation de handicap, est chargée d'étudier plus précisément les demandes d'accès sur dossier. Elle se réunit tous les trimestres.

### **2.2 - Cas de refus d'accès au service**

MOBITUB n'assure pas le transport relevant de la compétence d'autres collectivités ou organismes tels que :

- Le transport scolaire d'élèves et étudiants handicapés – compétence du Conseil Régional (1 aller/retour « domicile / école » par jour).
- Le transport réalisé à but thérapeutique directement lié au handicap ou à la maladie de l'adhérent : pris en charge par un organisme de Sécurité Sociale (Transport Assis Professionnalisé - TAP / Véhicule Sanitaire Léger – VSL).
- Le transport vers les établissements spécialisés (Etablissements médico-sociaux) faisant l'objet de financements spécifiques (à l'exception des déplacements personnels et individuels). (La prise en charge des frais de transport des enfants et adultes handicapés accueillis dans les établissements qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social et médico-social est incluse dans les dépenses d'exploitation de ces établissements (article L. 242-12 du code de l'action sociale et des familles). L'article D. 242-14 du code de l'action sociale et des familles précise que ces derniers sont financés par les organismes de sécurité sociale et, éventuellement, par l'aide sociale départementale.

Par ailleurs, le transport ne pourra être assuré, si la demande concerne :

- Un déplacement vers l'extérieur du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- Un déplacement de moins de 500mètres.
- Un transport réalisé dans le cadre d'une situation de handicap temporaire.
- Un transport demandé à un horaire en dehors des horaires de service définis à l'article 1.3.
- Si l'adhérent refuse d'utiliser les dispositifs de sécurité dans le véhicule tel que l'ensemble des éléments de fixation de sécurité adaptés (ceinture de sécurité et attaches fauteuils).

### **2.3 - Accompagnement**

Toute personne handicapée est autorisée à se faire accompagner par la ou les personnes de son choix (dans la limite de 2), sous réserve de monter et de descendre aux mêmes endroits que l'adhérent.

Aucun accompagnateur ne peut être transporté sans l'adhérent (pour quel que motif que ce soit).

Cet accompagnement implique que **chaque accompagnateur doit payer son voyage** (La facturation est établie auprès de l'adhérent en même temps que ses propres voyages). Un accompagnateur régulier ne peut pas bénéficier d'un tarif type abonnement mais uniquement d'un tarif type ticket unitaire, sauf les enfants des adhérents.

Baie d'Armor Transports ne peut lui garantir une place dans le véhicule de transport adapté au moment de la réservation, auquel cas le service de réservations (AlloTUB) avisera l'adhérent en cas de non disponibilité de place.

### **2.3.1 - Accompagnement obligatoire**

Si la carte d'invalidité porte la mention « Besoin d'accompagnement » (*Pour tous renseignements, s'adresser à la MDPH*),

- le transport de l'accompagnateur est gratuit (il n'est admis qu'un seul accompagnateur à titre gratuit par adhérent).

- l'accompagnement peut être rendu obligatoire lorsqu'il assure un rôle de soutien indispensable pour la personne en situation de handicap. En conséquence et étant donné le rôle qui lui est attribué, cet accompagnateur doit être une personne responsable, âgée d'au moins 14 ans révolus et capable d'apporter à l'adhérent en situation de handicap l'aide dont il a besoin au cours de son déplacement.

### **2.3.2 - Accompagnement temporaire**

#### **2.3.2.1 - A des fins de familiarisation avec le transport adapté**

Pour certaines personnes, le besoin d'assistance au cours de leurs déplacements peut être temporaire. L'accompagnateur temporaire, pour fins de familiarisation doit être un adulte et voyage gratuitement.

#### **2.3.2.2 – Sur avis de la commission d'accès**

Lors de la commission d'accès, les membres y siégeant peuvent demander qu'un agent de Baie d'Armor Transports teste l'aptitude du demandeur à utiliser les lignes régulières du réseau principal.

En fonction du résultat de ce test, l'accès au service sera validé ou non.

Dans le cas des renouvellements d'adhésion intervenant tous les 2 ans, les membres de la commission d'accès peuvent orienter certains adhérents vers les lignes régulières au regard de la mise en accessibilité progressive du réseau. Les premiers accompagnements pourront alors être réalisés par un agent de Baie d'Armor Transports.

#### **2.3.3 - Accompagnement pour des besoins d'assistance à destination (« pose /dépose »)**

Certaines personnes en situation de handicap ne requièrent pas la présence d'un accompagnateur au cours de leurs déplacements, mais peuvent nécessiter une assistance à destination pour certains déplacements (ex. : orientation, aide à la motricité). Il n'est pas de la responsabilité première du transport adapté de répondre à un besoin d'accompagnement survenant à l'extérieur du déplacement.

#### **2.3.4 - Accompagnement pour responsabilités parentales**

En vertu du respect de l'exercice de la responsabilité parentale, tout parent ou tout enfant en situation de handicap peut être accompagné lors de ses déplacements en transport adapté.

Seuls les déplacements vers les établissements scolaires maternels et élémentaires sont autorisés dans le cadre de ce service.

Dans le cas de l'enfant en situation de handicap de moins de six (6) ans révolus, il doit obligatoirement être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 14 ans lors de tous ses déplacements. Dans ce contexte, tout enfant handicapé âgé de moins de six (6) ans révolus et capable d'utiliser le transport en commun régulier en compagnie de ses parents ou d'une personne qui en est responsable ne pourrait être admissible au transport adapté.

Enfin, lorsqu'une personne en situation de handicap se déplace en compagnie d'un enfant, d'un parent ou d'une personne qui en a la charge dans le cadre de l'exercice de la responsabilité parentale, le parent ou la personne responsable **tout comme l'enfant (sauf moins de six (6) ans révolus) doit payer le coût de son transport.** Leur place dans le véhicule doit être confirmée au moment de la réservation.

Chaque véhicule est équipé d'un rehausseur. S'il est nécessaire de transporter l'enfant en siège auto plus spécifique, il est demandé de le fournir. Les poussettes sont pliées et rangées dans le coffre.

#### **2.4 - Validité de l'adhésion**

La durée d'adhésion au service est valable 2 ans. A échéance, un nouveau formulaire d'étude des droits sera adressé par Baie d'Armor Transports.

L'adhérent s'engage à informer Baie d'Armor Transports de toutes modifications de sa situation :

- Renouvellement carte d'invalidité MDPH,
- Changement de coordonnées (adresse, téléphone, ...),
- Changement de modalité de déplacement (fauteuil manuel – fauteuil électrique...),
- Ou tout autre changement.

Ces informations sont essentielles au bon fonctionnement du Service MOBITUB, tant dans la prise en compte de l'organisation que de la planification des voyages, que dans les mises à jour de la base de données « Adhérents ».

#### **2.5 - Informations complémentaires**

Sauf opposition justifiée de la part de l'adhérent, certains renseignements le concernant et recueillis depuis son dossier d'admission et sa carte d'invalidité, feront l'objet d'un enregistrement informatique.

L'usage en est exclusivement réservé au service MOBITUB. Ces données pourront être traitées de façon totalement anonyme, à des fins de statistiques professionnelles.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés », l'adhérent peut obtenir communication des informations le concernant et le cas échéant, en demandant la modification (article 26, 34 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et modifiée le 6 août

### 3. Conditions de réalisation des prestations du Service MOBITUB

#### 3.1 – Réservation

##### 3.1.1 - Conditions de réservation

Un seul n° de téléphone :

ALLOTUB  
02 96 01 08 08

Ou

[allotub@baie-darmor-transport.com](mailto:allotub@baie-darmor-transport.com)

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 - 18 h 00

Le samedi, de 8 h 30 à 17 h 00

##### **Réservation occasionnelle :**

- Au plus tard avant 15 heures la veille du déplacement pour les réservations du mardi au samedi,
- Au plus tard avant 14 heures le samedi pour les réservations du lundi.

**Réservation régulière :** au plus tard le vendredi à 18 heures pour la semaine suivante.

Cas exceptionnels : Pour des besoins exceptionnels de déplacements (consultation médicale, ...), et en fonction des disponibilités des véhicules, des réservations pourront être formulées le jour même, mais cela n'engage pas de réservation assurée. Seule Baie d'Armor Transports peut juger de la faisabilité.

**Lors des réservations, l'adhérent doit faire part :**

- des lieux de départ et de destination avec précision (n° rue, nom, sonnette, contraintes éventuelles d'accessibilité, ...).
- des horaires souhaités pour la prise en charge (ou pour l'arrivée), et le cas échéant les horaires impératifs (déplacement professionnel, rendez-vous, etc.,...)

A partir de ces informations, AlloTUB proposera une réponse se rapprochant le plus possible des horaires souhaités (dans la limite de 15 minutes) afin de favoriser le regroupement de plusieurs personnes dans le véhicule.

##### 3.1.2 - Limitation des réservations

Le nombre de trajets, hors domicile-travail est plafonné à 30 voyages par semaine (1 voyage = 1 aller simple sans arrêt).

Un même adhérent ne peut pas procéder à 2 réservations dans un intervalle de temps inférieur à 30 minutes (sauf trajet étape « domicile – école – travail »).

## **3.2 - Conditions de transport**

### **3.2.1 - Nature des prestations**

Le service MOBITUB assure un transport collectif de « porte à porte » au moyen de véhicules adaptés, avec une aide à la personne lors de la prise en charge (accès et montée dans le véhicule, fixation des fauteuils ...).

A l'exclusion de tout autre service, l'aide consiste à

- Venir chercher l'adhérent, **prêt à partir**, à l'endroit convenu lors de la réservation,
- L'aider à se rendre au véhicule et à s'y installer,
- Le déposer à sa destination de réservation.

Lors des prises en charge, le personnel de conduite n'est **en aucun cas autorisé à pénétrer dans les parties privatives** (portage dans les escaliers, montées dans les étages, ...).

Le personnel de conduite est autorisé à **attendre 5 minutes après l'horaire défini** lors de la réservation.

Passé ce délai, le personnel de conduite peut quitter le lieu de prise en charge. Dans ce cas, la réservation est considérée comme non suivie d'effet et facturée à l'utilisateur.

Le personnel de conduite **se réserve le droit de refuser des manipulations qu'il jugerait dangereuses** pour les clients ou pour lui-même car ses prestations ne peuvent en aucun cas se substituer à celles qui sont du ressort des personnels spécialisés (ambulanciers, infirmiers, éducateurs, aide à domicile...).

### **3.2.2 - Itinéraires et horaires de transport**

Le service MOBITUB ne pouvant être assimilé à un service individualisé type taxi, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet et doit assurer des déplacements **supérieurs à 500 mètres**.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Le choix du véhicule, du regroupement avec d'autres adhérents et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de Baie d'Armor Transports.

Le service MOBITUB doit prévenir l'adhérent de tout retard au-delà de 10 minutes par rapport aux horaires communiqués par AlloTUB lors de la réservation.

Le service MOBITUB ne pourra être tenu responsable d'un retard lié à des aléas de circulation ou de retard d'un adhérent précédent.

Le service s'engage à ce qu'un temps de trajet MOBITUB ne soit pas supérieur de plus de 20 minutes au temps de trajet en bus sur ligne régulière.

### **3.2.3 – Annulations**

- Toute annulation de transport doit être effectuée **au plus tard 24 heures avant le départ**, auprès d'ALLOTUB, au **02 96 01 08 08**.
- Toutefois, en cas d'impossibilité d'effectuer le trajet réservé, sans avoir respecté le délai d'annulation de 24 heures, il est demandé d'avertir AlloTub dans les meilleurs délais.

- Pour toute course annulée dans un délai inférieur à 1 heure avant l'heure de prise en charge ou annulée sur place, sauf circonstances justifiant ce manquement, une pénalité financière sera appliquée suite à l'envoi d'un courrier et selon les étapes suivantes :

	1er courrier	2 <sup>ème</sup> courrier	3 <sup>ème</sup> courrier	Au-delà de 3 réservations non honorées
Sanctions	Valeur de 2 tickets unité	Valeur de 2 tickets unité	Pénalité forfaitaire de 15 €	Suspension de 15 jours
Modalités	Pénalité intégrée dans la facturation mensuelle	Pénalité intégrée dans la facturation mensuelle	Facturation spécifique	Lettre recommandée avec accusé de réception

### **3.2.4 - Devoirs des adhérents**

Afin de ne pas pénaliser les autres adhérents et respecter les plannings, il est demandé de se présenter 5 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.

Le règlement intérieur défini pour le service MOBITUB est identique à celui défini à l'échelle du réseau des TUB. Ce dernier est affiché dans les véhicules affectés au service.

Il est notamment strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules, d'y consommer de l'alcool, d'y monter en état d'ébriété.

Les adhérents doivent se conformer aux instructions de sécurité. (Fixation des fauteuils au sol du véhicule, ceinture de sécurité sur fauteuils ou places assises ...).

Pour les utilisateurs en fauteuil non muni de dispositifs homologués, une étude au cas par cas des conditions de fixation sera réalisée.

### **3.2.5 – Tarification**

Les prix des titres de transport sont fixés dans le cadre de la gamme tarifaire du réseau des Transports Urbains Briochins.

#### **Tarification au 01 septembre 2016**

<b>Titre</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Public concerné</b>	<b>Prix au 01/09/2016</b>
Ticket unité	1 voyage*	Tout public	<b>1,50 €</b>
Abonnement	Mensuel	Moins de 26 ans	<b>23,00 €</b>
	Annuel	Moins de 26 ans	<b>160,00 €</b>
	Annuel	Moins de 16 ans	<b>135,00 €</b>
Abonnement	Mensuel	De 26 à 59 ans	<b>28,00 €</b>
	Annuel	De 26 à 59 ans	<b>280,00 €</b>
Abonnement	Mensuel	60 ans et plus	<b>25,00 €</b>
	Annuel	60 ans et plus	<b>200,00 €</b>

\*Le ticket unité est valable pour un voyage, c'est-à-dire le service réalisé entre la prise en charge et la dépose des adhérents, le retour constitue lui-même un autre voyage.

Tout enfant de plus de 6 ans accompagnant ou accompagné d'un adulte peut s'acquitter d'un ticket unité ou d'un abonnement selon son âge.

Les enfants de moins de 6 ans qui accompagnent leur parent voyagent gratuitement.

Les titulaires d'un abonnement annuel MOBITUB pourront disposer, sur demande auprès d'AlloTub et à titre gracieux, d'une carte Korriogo leur permettant d'accéder au réseau des Transports Urbains Briochins.



Dans le cadre de la tarification sociale des TUB, des titres CCAS (centre communal d'action sociale) peuvent être accordés sous conditions fixées les communes de résidence des adhérents.

Pour tous renseignements relatifs aux tarifs sociaux, merci de vous adresser au CCAS de votre commune.

### **3.2.6 – Règlement des voyages**

Le règlement des voyages hors abonnement se fait à terme échu tous les mois suite à l'envoi par Baie d'Armor Transports d'un relevé récapitulatif des courses réalisées dans le mois.

Les règlements par chèque ou par virement doivent être **libellés et** adressés directement à **Baie d'Armor Transports**.

Les **abonnements annuels peuvent être réglés au comptant ou par prélèvement automatique en 10 fois sans frais**.

### **3.2.7 - Démarche qualité**

Dans un souci d'amélioration constant du service, des adhérents du service MOBITUB recevront, chaque année, un questionnaire et/ou un appel téléphonique destiné à mesurer la qualité de la prestation de service fournie par Baie d'Armor Transports et le transporteur.

Par ailleurs, en vue de réaliser des contrôles relatifs à la ponctualité, Baie d'Armor Transports se réserve le droit de contacter les adhérents afin de connaître leurs horaires de déplacement et éventuellement les accompagner dans les véhicules.

### **3.2.8 – Réclamations**

Toute réclamation et/ou information relative au service MOBITUB est à adresser à

**Service MOBITUB**  
**Baie d'Armor Transports - 8 rue des Clôtures**  
**CS 83 542**  
**22 035 SAINT-BRIEUC Cedex 1**  
**Cedex Tel : 02 96 01 08 08**

**FEUILLE A NOUS RETOURNER**

**Acceptation du règlement**

Je soussigné (e)..... certifie avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte toutes les clauses.

Fait à ....., le ..... ..

Signature